



**Secrétariat général**  
**Service des ressources humaines**  
**Sous-direction de la gestion des carrières et de la**  
**rémunération**  
**Bureau du pilotage de la rémunération**  
**78, rue de Varenne**  
**75349 PARIS 07 SP**  
**0149554955**

**Note de service**  
**SG/SRH/SDCAR/2020-560**  
**09/09/2020**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 5

**Objet :** Recueil des propositions de modulation de primes pour l'année 2020 (hors régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP).

#### **Destinataires d'exécution**

Destinataires d'exécution :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : administration centrale, services déconcentrés et établissements d'enseignement

Pour information :

Ministère de la transition écologique : administration centrale et services déconcentrés ;

RAPS

IRSTEA

IFN

ANSES

IFCE

ODEADOM, ASP, FAM, INAO

Organisations syndicales

**Résumé :** La présente note de service a pour objet d'expliquer les modalités et les principes généraux de la modulation des primes pour la campagne 2020 (hors RIFSEEP) pour les agents des

corps d'enseignant et d'éducation affectés en services déconcentrés et en administration centrale ainsi que les agents du statut unique.

**Textes de référence :**Références des textes réglementaires en annexe I.

La présente note a pour objet d'expliquer les modalités et les principes généraux de la modulation des primes pour la campagne 2020 (hors RIFSEEP).

Cette note de service comporte 5 annexes :

- **l'annexe I** décline les aspects réglementaires ;
- **l'annexe II** rappelle les modalités d'attribution et de modulation des primes ;
- **l'annexe III** présente le mode opératoire, ainsi que la liste des structures concernées par des agents intégrés dans les modules de recueil Epicéa <sup>1</sup> ;
- **l'annexe IV** comporte le formulaire normalisé de notification ;
- **l'annexe V** indique les montants moyens des apports individuels par secteurs, corps et grades.

Agents concernés par la campagne de primes 2020 :

- **personnels titulaires des corps du ministère de l'agriculture et de l'alimentation suivants :**  
personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation (CPE) affectés en administration centrale ou en services déconcentrés <sup>1</sup>
  
- **contractuels du statut unique.**

**Les agents appartenant aux statuts et aux corps bénéficiaires du RIFSEEP ne sont pas concernés par cette note de service.** Les modalités de campagne les concernant sont précisées dans une note de service spécifique.

---

<sup>1</sup> *Les personnels enseignants et CPE affectés en services déconcentrés ne sont pas intégrés dans les modules de recueil EPICEA. Toute proposition de modulation les concernant devra être faite sous forme de tableur et transmise à l'adresse mentionnée au III point 1 de l'annexe II.*

Il convient de rappeler que la modulation des primes a pour nécessaire contrepartie la transparence et que les principes suivants doivent être respectés :

- **les modalités de modulation doivent faire l'objet d'une présentation au sein des instances locales de concertation ;**
- **la modulation individuelle doit être notifiée à l'agent par écrit, par son supérieur hiérarchique. Cette notification ne doit en aucun cas intervenir avant la validation définitive des montants par le bureau du pilotage de la rémunération (SRH/SDCAR/BPREM) ;**
- **tout agent peut demander à être reçu par son supérieur hiérarchique afin que les raisons de son attribution indemnitaire lui soient expliquées.**

Le Contrôleur Budgétaire  
et Comptable Ministériel

Odile LEMARCHAND

La Secrétaire générale

Sophie DELAPORTE

**ANNEXE I**  
**ASPECTS RÉGLEMENTAIRES**

***IAT (Indemnité d'administration et de technicité) :***

Textes réglementaires :  
Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié ;  
Arrêté du 30 juillet 2010 modifié fixant les montants de référence annuels ;  
Arrêté du 13 février 2002 (Corps assimilés).

***IFTS-AC (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires - administration centrale) :***

Textes réglementaires :  
Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 ;  
Arrêté du 12 mai 2014 fixant les taux réglementaires ;  
Arrêté du 13 février 2002 modifié (Corps assimilés).

***IFTS-SD (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires - services déconcentrés) :***

Textes réglementaires :  
Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;  
Arrêté du 12 mai 2014 fixant les taux réglementaires ;  
Arrêté du 13 février 2002 modifié (Corps assimilés).

***PRAC (Prime de rendement administration centrale) :***

Textes réglementaires :  
Décret n° 50-196 du 6 février 1950 modifié ;  
Arrêté du 17 mai 2006.

## ANNEXE II MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE MODULATION DES PRIMES

Les responsables hiérarchiques des administrations centrales, des services déconcentrés, des établissements d'enseignement agricole et des établissements publics sont chargés d'établir les propositions annuelles de modulation pour tous les agents en activité relevant de leur autorité.

### **I – Les apports individuels**

Dans un souci permanent d'harmonisation des régimes indemnitaires, les apports individuels sont fixés par secteurs d'activité, par corps et par grades, éventuellement par fonction, et constituent un point de référence servant de base à la modulation.

### **II – L'exercice de la modulation des primes**

La modulation des primes s'exprime en pourcentage du montant moyen ministériel (taux 100).

De manière générale, elle varie à l'intérieur d'une fourchette de 75 à 125 %. Le franchissement de ces bornes, à la hausse ou à la baisse, doit rester exceptionnel et faire obligatoirement l'objet d'un rapport circonstancié adressé au BPREM, avec copie à l'IGAPS territorialement compétent.

Ce rapport est notifié à l'agent concerné conjointement à la communication de son taux de modulation, et une copie doit lui être délivrée.

**Une modulation comprise entre 95 et 100 % n'est pas assimilable à une appréciation négative de la manière de servir.**

L'appréciation de la qualité du travail fourni par les élèves fonctionnaires s'apprécie prioritairement en termes de résultats scolaires. La modulation des primes pour ces personnels en cycle de formation sera réservée à des situations particulières.

### **III – Dispositions générales**

#### *1 - Calendrier*

Pour 2020, la campagne de modulation se fera dans l'outil EPICÉA. Les modules de saisie des taux de modulation pour l'année 2020 seront à la disposition des gestionnaires de proximité le **17 septembre 2020**.

Pour identifier rapidement les problèmes de droits d'accès, **les gestionnaires de proximité sont invités à faire les tests de connexion (vérification du mot de passe) dans les meilleurs délais.**

**Les recueils seront refermés le 16 octobre 2020, date limite de validation générale des propositions. Aucune prolongation de ce délai ne sera accordée.**

En l'absence de propositions saisies dans ce délai, le BPREM renseignera les modules avec la **valeur " 100 % " en taux de modulation**. Aucune dérogation ne sera accordée.

De même, aucune demande de régularisation relative à l'absence de saisie des taux ne sera prise en compte.

Les gestionnaires de proximité, en charge de la saisie des taux de modulation, doivent vérifier que la population relevant de leur structure figure bien dans les modules de campagne EPICÉA.

**En cas de problèmes de connexion liés aux droits détenus ou de périmètre de population, il convient de suivre la procédure prévue dans la « foire aux questions » qui est mise à disposition des structures.** Si les difficultés persistent, un ticket décrivant le problème rencontré devra être adressé à l'assistance utilisateur à l'adresse suivante :

[assistance-sirh.SG@agriculture.gouv.fr](mailto:assistance-sirh.SG@agriculture.gouv.fr)

La saisie sur EPICEA donne lieu à l'émission d'un **bordereau de recueil** ; il est demandé que ces bordereaux soient retournés au BPREM, signés du responsable de structure, après saisie dans le module "primes", **uniquement par voie numérique**, à l'adresse suivante :

[campagneprimes2020.bprem.srh.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:campagneprimes2020.bprem.srh.sg@agriculture.gouv.fr)

**La proposition de modulation des personnels enseignants et CPE affectés en services déconcentrés, qui ne sont pas intégrés dans les modules de recueil EPICÉA, doit être transmise, uniquement par voie numérique**, sous forme d'un tableur signé par le directeur de la structure à l'adresse suivante :

[danielle.milliot@agriculture.gouv.fr](mailto:danielle.milliot@agriculture.gouv.fr)

## 2 – *Population concernée*

La saisie concerne les propositions de modulation des personnels cités en page 2 de la présente note (personnels enseignant ou CPE affectés en administration centrale ou en services déconcentrés, contractuels du statut unique).

**Rappel** : Sont exclus de la campagne annuelle de primes techniques tous les agents bénéficiant du RIFSEEP, ainsi que les personnels affectés à l'étranger qui bénéficient d'une rémunération prévue par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967.

## 3 – *Détermination des enveloppes indemnitaires*

Pour chaque type de prime, un **montant moyen ministériel** est fixé par secteur d'affectation, corps, grade, éventuellement échelon en tenant compte, sous certaines conditions, des fonctions et des responsabilités exercées. Ce montant résulte de l'application de la politique d'harmonisation des primes décidée pour l'ensemble du ministère en fonction des disponibilités budgétaires.

Chaque structure dispose d'une enveloppe qui est égale à la somme des montants moyens proratisés en fonction de la quotité de travail et du temps de présence des agents qui la composent.

**Il est demandé d'en respecter strictement le montant total : tout dépassement entraînera une diminution proportionnelle de l'ensemble des attributions individuelles à hauteur de ce dépassement et aucune régularisation ne sera effectuée à ce titre.**

Enfin, en aucun cas le montant d'une prime attribué à un agent ne pourra être supérieur au maximum fixé pour chaque prime par les textes visés en annexe I.

### Modalités spécifiques pour la mise en œuvre éventuelle d'une enveloppe complémentaire dans les services déconcentrés :

Comme en 2019, et en fonction de la situation budgétaire, il pourra être mis à disposition des directeurs un complément de dotation, notifié par courriel au plus tard en septembre, qui précisera, le cas échéant, les modalités de répartition de cette enveloppe. Les structures ne doivent pas attendre cet éventuel complément pour harmoniser les modulations de leurs agents.

Si ce dernier est accordé, il leur permettra de procéder à des modulations positives, avec toute liberté de le répartir entre les agents de leur structure.

Les modules EPICEA permettent la saisie des montants incluant la modulation de l'année et de l'enveloppe complémentaire. Il convient de saisir les montants souhaités ou les taux de modulation ; toutefois, **aucune validation globale ne pourra être effectuée au niveau local.**

Dans le module "Autres primes", il n'est pas possible de saisir un taux de modulation avec décimales. Dans ce cadre, vous veillerez à ne compléter ce module qu'avec des nombres entiers dans le respect de la dotation financière globale.

#### 4 – Le contrôle d'enveloppes

Compte tenu de la nécessité d'assurer un suivi toujours plus précis de la masse salariale en cours d'exécution, il est indispensable **de veiller au strict respect des enveloppes de primes allouées à chaque structure.**

Pour ce faire, il est décidé de maintenir le contrôle d'enveloppes, qui sera effectué par le BPREM lors de la remontée définitive des propositions faites au niveau local (le 16 octobre 2020).

#### 5 - PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES

Certains changements administratifs étant déjà intégrés dans la détermination des montants individuels de primes, **ils n'ont donc pas à être pris en compte pour la modulation.** Il s'agit des événements de gestion suivants :

- temps partiel, cessation progressive d'activité ou temps partiel thérapeutique : en fonction du pourcentage du taux de rémunération ;
- s'agissant des agents en congés de maladie ordinaire basculant à titre rétroactif en congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD), l'article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010 prévoit le maintien des primes perçues jusqu'à la date de notification de l'arrêté qui place l'agent en CLM ou en CLD.

Ces éléments ayant fait l'objet d'une décision validée dans RENOIRH et redescendus dans AGORHA/EPICÉA au moment de l'ouverture du module, sont pris en compte pour le calcul des montants individuels lors de l'édition des arrêtés d'attribution des primes. Les situations qui n'auraient pas été intégrées dans ces calculs donnent lieu à régularisation ultérieure.

Le taux des agents logés par utilité de service (qui payent un loyer) ou bénéficiant d'une concession d'occupation précaire avec astreinte (COPA) est modulé selon les mêmes modalités que celui des agents non logés.

#### 6 – Prise en compte de fonctions particulières

Des dispositions sont prévues pour prendre en compte certaines fonctions qui ouvrent droit à des montants de primes spécifiques. Les informations de la base de données AGORHA/EPICÉA relatives aux fonctions sont contrôlées et saisies par les bureaux de gestion. Il appartient aux gestionnaires de proximité de s'assurer que celles-ci sont bien prises en compte.

#### 7 – Personnels mis à disposition

Le régime indemnitaire des personnels administratifs ou techniques, mis à disposition d'autres administrations, d'établissements publics ou d'associations, est lié au corps et au secteur d'affectation auxquels ils appartiennent.

Les propositions de modulation pour ces personnels sont recueillies et arrêtées par le service des ressources humaines (SRH) avec le concours éventuel du réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS).

### **IV- Informations des agents, voies de recours et trop-perçu**

#### 1 – Contestations des agents liés à leur manière de servir

**La modulation individuelle est notifiée à l'agent, par écrit, par son supérieur hiérarchique selon le formulaire normalisé joint en annexe IV, après validation définitive par le BPREM**, dans le cadre d'un entretien permettant de fournir à l'agent toutes les informations utiles concernant la modulation attribuée.

**Toute notification faite à l'agent avant la validation définitive du BPREM ne sera ni recevable, ni opposable.**

Le montant de primes alloué à titre individuel peut faire l'objet d'un recours écrit adressé au responsable de la structure, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification individuelle du montant de primes attribué en cas de contestation de l'appréciation de la manière de servir.

Le responsable de la structure doit solliciter l'arbitrage du SRH (SDCAR/BPREM), avec copie à l'IGAPS territorialement compétent sur les éléments du recours.

Le responsable de la structure doit saisir le SRH (SDCAR/BPREM) dans les 15 jours qui suivent la réception du recours de l'agent afin de disposer d'un temps suffisant à son instruction. Cette saisine doit comprendre la position argumentée du responsable de la structure sur le recours de l'agent, ainsi que tous les éléments utiles à l'expertise du SRH (SDCAR/BPREM).

A la suite de l'arbitrage rendu par le SRH (SDCAR/BPREM), le responsable de la structure informe par écrit l'agent du résultat de son recours, dans un délai de 2 mois, avec copie à l'IGAPS territorialement compétent.

**En cas de réponse favorable**, la modification de modulation de primes initialement accordée à l'agent sera mise en paiement.

**En cas de réponse défavorable**, l'agent peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de son lieu d'affectation dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse défavorable à sa contestation (article R 421-5 du code de justice administrative).

## 2 – *Trop-perçu*

Les versements effectués à tort font l'objet de retenues opérées directement par les services de la DDFIP 92 par précompte sur le traitement, dans les limites de la quotité saisissable, lorsque l'agent reste rémunéré par le ministère.

Lorsqu'un trop-perçu concerne un agent qui n'exerce plus son activité au sein du ministère, un titre de perception lui est adressé afin qu'il s'acquitte de la dette auprès des services du trésor public.

En ce qui concerne les primes mensualisées, une baisse importante de la modulation peut avoir pour conséquence de supprimer le versement du solde des primes au mois de décembre, voire d'entraîner des retenues systématiques sur les mois suivants.

Pour éviter ces retenues pour trop-perçu, **il importe que les bureaux de gestion soient informés dans les meilleurs délais des modifications de situation individuelle ou des baisses importantes de modulation susceptibles d'entraîner la suspension du versement d'une prime.**

## V- **Mensualisation 2021**

A l'instar de la mensualisation 2020, **les taux de modulation des primes seront remis à taux 100 dès le mois de janvier 2021, excepté pour les agents se voyant attribuer un taux inférieur à 100.**

## VI – **Communication avec le BPREM**

Le BPREM se tient à la disposition des structures pour toutes questions liées à l'application de cette note de service et à la définition des principes généraux de la politique des primes, et pour lesquelles la « foire aux questions » n'apporte pas de réponse.

A ce titre, une boîte fonctionnelle a été spécialement créée :

[campagneprimes2020.bprem.srh.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:campagneprimes2020.bprem.srh.sg@agriculture.gouv.fr)

Hors les demandes qui doivent être adressées sur la boîte fonctionnelle de l'assistance utilisateur (cf. annexe II, III.1), l'ensemble des courriels portant sur la campagne « primes 2020 » doit être adressé sur cette boîte fonctionnelle, à savoir :

- les demandes exceptionnelles de modulation et les rapports (-75 % et +125%) ;
- la transmission des bordereaux de recueil ;
- les questions sans réponse au regard de la « foire aux questions » ;
- la transmission par le responsable de structure des contestations des agents sur l'appréciation de leur manière de servir (modulation de prime).

***Afin de faciliter le traitement des demandes, vous devrez faire apparaître dans l'objet de votre saisine les éléments suivants :***

- ***l'intitulé de la prime concernée*** (ex : IFTS ...)
- ***l'identité de la structure*** (ex : DDT + nom du département)
- ***l'objet***

exemple : *IFTS - DRAAF Occitanie – Rapport*

**Pour toute question afférente aux primes spécifiques des personnels enseignants ou CPE, il est demandé de contacter directement le référent « primes » :**

- Madame Danielle MILLIOT : tél : 01.49.55 55.20, [danielle.milliot@agriculture.gouv.fr](mailto:danielle.milliot@agriculture.gouv.fr)

**ANNEXE III**  
**MODE OPÉRATOIRE ET LISTE DES STRUCTURES CONCERNÉES**  
**PAR DES AGENTS INTÉGRÉS DANS LES MODULES DE RECUEIL EPICÉA ;**

**I – Recueil des primes techniques :**

Il existe deux types de recueil dans EPICÉA :

\* Recueil modulation PSR, PPR... / année 2020 / Saisie des propositions

\* Recueil primes administration centrale : solde 2020 / Saisie des propositions

**II – Recueils accessibles selon la structure :**

Structures	Recueil PSR, PPR	Recueil PRAC
Administration centrale	x	x
Services déconcentrés	x	x

Les recueils seront préparés par le BPREM compte tenu du faible échantillon des corps concernés par cette campagne.

**III – Mode opératoire :**

1) Chaque structure concernée vérifie le périmètre de sa population (bouton « Rechercher ») et s'assure que tous les agents ont un apport.

**Astuce du travail hors connexion**

La liste des agents, ainsi que la totalité des informations disponibles dans les modules primes d'EPICÉA, sont exportables vers un support informatique de format tableur afin de faciliter le travail de proximité. En activant le menu « Editer » + « copier liste » et en collant sur un format tableur, la liste des agents et les informations correspondantes pourront être exploitées.

2) Les gestionnaires de proximité de chaque structure saisiront les modulations retenues dans la colonne prévue à cet effet.

3) Les gestionnaires de proximité de chaque structure mettront leur imprimante par défaut en pdf creator et valideront le recueil pour signature du responsable de la structure et transmission des bordereaux de recueil (sous format numérique uniquement) au BPREM.

4) Une attention devra être portée sur la date de **fermeture des modules : le 16 octobre 2020 à minuit.**

**Les structures n'ayant pas saisi les taux de modulation se verront appliquer les modalités de l'annexe 2 - III § 1 de la présente note.**

## ANNEXE IV

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

*Service émetteur*

*Nom Prénom  
Grade  
Affectation*

Dossier suivi par

A , le

#### NOTIFICATION PRIMES 2020

Sur la base des propositions de vos supérieurs hiérarchiques, le montant des primes que vous percevrez au titre de l'année 2020 est détaillé ci-dessous.

Ce montant a été calculé à partir de votre situation personnelle, compte tenu des éléments connus lors de l'édition de l'arrêté d'attribution, sur laquelle s'est appliquée la modulation.

***NB :*** *Les taux de modulations de l'année 2020 seront ramenés à 100 pour la mensualisation 2021 de vos primes, excepté pour les agents se voyant attribuer un taux inférieur à 100.*

<b>Prime</b>	<b>Rappel montant 2019</b>	<b>Montant attribué en 2020</b>	<b>Taux de modulation 2020</b>
<b>TOTAL</b>			

Vous percevrez au mois de décembre 2020 le montant de cette somme diminué des acomptes qui vous ont été versés au cours des mois précédents.

Date et signature du responsable de la structure :	L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance du montant de primes qui lui est alloué au titre de l'année 2020 Date et signature :
--	---

*Cette notification peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative.*

## ANNEXE V

### BARÈME DES PRIMES 2020

#### ADMINISTRATION CENTRALE

Corps/Grade	Total 2019	PRAC 2020	IFTC ou IATC 2020	TOTAL 2020	Maximum autorisé 2020
PCEA-PLP-CPE Hors classe Chef de bureau	14 179	6 330	7 849	14 179	17 539
PCEA-PLP-CPE Hors classe	13 269	5 924	7 345	13 269	17 539
PCEA-PLP-CPE Classe normale Chef de bureau	12 990	6 549	6 441	12 990	13 052
PCEA-PLP-CPE Classe normale	12 694	6 400	6 294	12 694	13 052
Contractuel Statut Unique (CSU) Cat Fonctionnelle	13 404		13 404	13 404	13 404
CSU 2ème Cat	5 346		5 346	5 346	5 346

#### SERVICE DÉCONCENTRÉS

##### Personnels administratifs

Corps/Grade	Total 2019	IFTS ou IAT 2020	TOTAL 2020	Maximum autorisé 2020
PCEA; PLP; CPE Hors classe	11 539	11 539	11 539	11 769
PCEA; PLP; CPE Classe normale	9 048	9 048	9 048	11 769
CSU Cat Fonctionnelle chef de bureau	10 200	10 200	10 200	11 769
CSU Cat Fonctionnelle	9 880	9 880	9 880	11 769
CSU Cat Exceptionnelle	7 800	7 800	7 800	11 769
CSU 1ère Cat Hors classe	6 575	6 575	6 575	8 629
CSU 2ème Cat	4 680	4 680	4 680	6 862

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

*Service émetteur***Nom Prénom****Grade****Affectation**

Dossier suivi par

A , le

**NOTIFICATION PRIMES 2020**

Sur la base des propositions de vos supérieurs hiérarchiques, le montant des primes que vous percevrez au titre de l'année 2020 est détaillé ci-dessous.

Ce montant a été calculé à partir de votre situation personnelle, compte tenu des éléments connus lors de l'édition de l'arrêté d'attribution, sur laquelle s'est appliquée la modulation.

**NB: Les taux de modulations de l'année 2020 seront ramenés à 100 pour la mensualisation 2021 de vos primes, excepté pour les agents se voyant attribuer un taux inférieur à 100.**

<b>Prime</b>	<b>Rappel montant 2019</b>	<b>Montant attribué en 2020</b>	<b>Taux de modulation 2020</b>
<b>TOTAL</b>			

Vous percevrez au mois de décembre 2020, le montant de cette somme diminué des acomptes qui vous ont été versés au cours des mois précédents.

Date et signature du responsable de la structure :	L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance du montant de primes qui lui est alloué au titre de l'année 2020 Date et signature :
--	---

*Cette notification peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative.*